



**Centre de broyage de clinker
de Portes-Lès-Valence**

Demande d'Autorisation Environnementale

**Réponse à l'avis du Conseil national de la
protection de la nature**

Référence ONAGRE 2018-05-14d-00705

31/10/2018

Remarques du CNPN	Réponses
<p>La présentation des méthodologies employées aurait mérité plus de détails, notamment sur l'effort de prospection. Les informations transmises suggèrent que chaque groupe a bien été étudié, mais que des lacunes subsistent peut-être encore, à cause de temps de prospections peut-être trop faibles. Par ailleurs, quelques dates supplémentaires auraient bénéficié à quelques espèces, pour les passages migratoires de la faune volante diurne et nocturne par exemple ou encore pour les plantes. Enfin, les méthodologies utilisées limitent la détection de certains taxons, comme pour les insectes saproxyliques.</p>	<p>Avec 13 dates de prospections, l'ensemble des espèces potentiellement présentes sur un cycle biologique complet a été inventorié. Bien que non précisés dans la méthodologie, les Coléoptères saproxyliques ont bien été recherchés dans le cadre des inventaires en recherchant les traces d'émergence pour le Grand Capricorne du chêne et en recherchant les cadavres de Lucane Cerf-volant. Les autres espèces protégées sont peu probables dans la zone d'étude.</p>
<p>Il porte néanmoins attention au fait que le pétitionnaire n'a pas intégré l'ensemble des espèces d'oiseaux susceptibles d'être impactées, notamment par la destruction d'individus ou la perturbation au CERFA, alors qu'il n'est pas possible de réduire ce risque à zéro pourcent avec certitude (notamment pour le Guêpier).</p>	<p>Du fait de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts occasionnés au Guêpier d'Europe ont été considérés comme négligeables car l'espèce ne sera pas présente sur site lors de la réalisation de la majorité des travaux d'aménagements.</p>
<p>L'ensemble des mesures d'évitement proposées doivent être impérativement mises en oeuvre, avec un balisage strict avant travaux pour limiter les risques, à installer en complément de la mesure MR02 proposée : réalisation des travaux en périphérie de la zone industrielle existante (ME01), réalisation des travaux limitée au maximum à une ancienne culture céréalière (ME02), évitement des milieux aquatiques (ME03), préservation de la lisière et du boisement (ME04) et évitement partiel des pelouses à Origan (ME05).</p>	<p>Ces mesures seront bien respectées en phase chantier.</p>
<p>L'ensemble des mesures de réduction proposées doivent être mises en oeuvre : prise en compte des espèces exotiques envahissantes (MR01), réalisation des travaux aux périodes favorables (MR03), diminution de l'attractivité des emprises (MR04), mise en place de barrières limitant l'accès aux batraciens (MR05), limitation des éclairages nocturnes (MR06), sensibilisation et information du personnel de chantier (MR07), arrosage des pistes en période sèche (MR08), mise en place de dispositifs limitant la pollution des cours d'eau (MR09), gestion des déchets (MR10) et remise en état des terrains à vocation paysagère ou environnementale (MR11).</p>	<p>Ces mesures seront bien respectées en phase chantier.</p>

<p>La mesure MR05 doit néanmoins être assortie d'un passage à batraciens souterrain pour permettre aux individus de passer de part et d'autre de la piste d'accès, dont les dimensions devront être calibrées avec les services de la DREAL.</p>	<p>Les batraciens identifiés à proximité de la zone d'étude ne fréquentant pas les abords immédiats des emprises du projet, nous ne comprenons pas la nécessité de mettre en place cette mesure. De plus, de quelle piste est-il fait mention ? S'il s'agit de la route permettant l'accès au site, celle-ci se trouve sur un foncier appartenant à la CNR. S'il s'agit de la voie ferrée, avec un train hebdomadaire, elle n'engendrera aucune rupture de connectivité pour les batraciens.</p>
<p>La partie déboisement de la mesure MR03 doit être strictement limitée à l'automne (octobre et novembre).</p>	<p>Les déboisements prévus dans le cadre de ce projet ne concernant que des zones buissonnantes de Cornouillers sanguins, les risques de découverte d'un gîte à Chiroptères sont nuls. Nous pouvons donc effectuer ces travaux de septembre à fin février sans risquer la destruction d'individus protégés.</p>
<p>Enfin, la mesure MR11 de remise en état doit être assortie d'un plan de gestion permettant d'encadrer sa mise en œuvre opérationnelle.</p>	<p>Le plan de restauration/gestion sera rédigé en même temps que celui des sites de compensation.</p>
<p>La mesure de restauration de pelouses à origan doit impérativement être mise en place (MC01) pour une surface de 2300m². Néanmoins, pour assurer une meilleure fonctionnalité de la restauration le long de la piste d'accès, il conviendrait d'élargir la zone de restauration à 100m de large de part et d'autre de la piste/voie ferrée (sauf sur la partie boisée traversée), pour la durée de l'exploitation du site, selon les modalités de gestion proposées.</p>	<p>Le Maître d'ouvrage a respecté la législation en compensation les impacts résiduels occasionnés principalement à l'Azuré du serpolet. Les surfaces proposées dépassent donc très largement celle-ci. La mise en place de cette surface complémentaire engendrerait un ratio de compensation de 50. De plus, les terrains concernés ne sont pas sous maîtrise foncière du Maître d'Ouvrage. Nous conseillerons donc à la DREAL de se rapprocher du propriétaire de ces terrains (CNR).</p>
<p>- La mesure MC02 de restauration de haies et de bosquets doit elle aussi être mise en place sur 500m² et pour un linéaire de 250m selon les modalités de gestion proposées.</p>	<p>Cette mesure sera normalement mise en place avant démarrage des travaux.</p>
<p>A cette mesure doit s'ajouter la préservation sous forme de sénescence des habitats boisés se trouvant au sud de la zone d'exploitation (à l'entrée du site) pour l'équivalent de 500m².</p>	<p>Les milieux boisés concernés se trouvent en dehors des emprises du Maître d'Ouvrage. Il ne nous est donc pas permis la mise en place de cette mesure. Nous conseillerons donc à la DREAL de se rapprocher du propriétaire de ces terrains (CNR).</p>
<p>Les deux mesures MC01 et MC02 doivent être mises en place impérativement avant le début des travaux d'aménagement du site.</p>	<p>Cette mesure sera normalement mise en place avant démarrage des travaux.</p>
<p>Enfin, les mesures MS01, MS02 et MS03 devront être mises en œuvre.</p>	<p>Ces mesures seront bien respectées en phase chantier.</p>